

Arrêt

n° 305 708 du 26 avril 2024
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2023, par X, qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en son encontre en date du 29 mars 2023, lui notifiés le 11 avril 2023 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 février 2024.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée consiste en une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 61/1/4, § 2, 6°, de la loi et de l'article 104, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au motif principal que le requérant « [...], compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive notamment lorsque : 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études », décision assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*).

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant prend un premier moyen, subdivisé en *trois branches*, de « la violation

- Des principes généraux de bonne administration, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation en ce compris le principe du raisonnable et de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation;

- La violation des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès et du détournement de pouvoir ;
- La violation de l'article 61/1/4 §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, §1, 7° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) », et un second moyen « de la violation des articles 7 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

3. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas utilement la motivation des actes querellés mais se contente, d'une part, de soutenir contre toute évidence « Que l'analyse de la partie adverse ne semble pas tenir compte de cette circonstance exceptionnelle liée à [son] état de santé » et, d'autre part, de prendre le contre-pied de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour attaquée par le biais d'affirmations péremptoires et de réitérer les éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'être entendu, en les étayant de surcroît. Le Conseil précise qu'en se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ou de son délégué ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Le Conseil constate en outre que l'argumentaire du requérant selon lequel « [qu'] outre l'attestation d'incapacité versé (*sic*) dans son dossier, [il] a aussi fourni un historique de ses différents passages chez le dentiste en 2021 et 2022 où il est fait mention à plusieurs reprises d'extraction (*sic*) des dents dont notamment celle intervenue en juin 2022, période durant laquelle a lieu la session d'examen d'été ; Que se faire retirer la dent durant cette période peut démontrer à suffisance combien il a été difficile pour [lui] de se maintenir apte à passer ses examens en toute quiétude, tout en gardant aussi à l'esprit que le retrait d'une dent se précède toujours des symptômes invalidants tels que les douleurs, les maux de tête et de la fièvre, qui rendent naturellement toute personne incapable de rester concentrer (*sic*) et bien plus incapable de se soumettre à un exercice intellectuel tel qu'un examen ; Que la partie adverse semble reconnaître de toute évidence [qu'il] a souffert ou souffre des maux de dents aiguës (*sic*) et des troubles oculaires, cependant, sans raison aucune, n'en tient compte pas lors de sa prise de décision ;

Qu'elle se borne tout simplement à relever que l'attestation d'interruption d'activités a été délivré (*sic*) de manière ponctuelle soit seulement pour la période allant du 24.12.2021 au 02.01.2022 et ne fait aucune analyse des autres documents fournis par [lui] malgré l'authenticité et la probité des informations qu'ils contiennent ;

Que face aux documents médicaux qui attestent de toute évidence d'une longue période de maladie et de surcroît (*sic*) celle qui peut être invalidante, rien ne peut expliquer pourquoi cet élément déterminant ne semble avoir attiré l'attention de la partie adverse ; Que l'évidence des faits soutenue par les autres documents médicaux devait normalement conduire la partie adverse à une prise en compte effective de la circonstance exceptionnelle qui [l'] a rendu incapable de valider sa deuxième année ou du moins d'une analyse un peu plus approfondie ; Qu'il y a donc erreur manifeste d'appréciation », procède en réalité d'une tentative de refaire *a posteriori* la teneur de son dossier en faisant état d'arguments et autres explications qu'il lui était loisible d'invoquer en temps utile, *quod non*.

Partant, le Conseil constate que le requérant ne peut être suivi en ce qu'il prétend que la motivation de la décision de non renouvellement est « stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte [sa] situation personnelle et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à [sa] situation ni ne répondent de manière concrète à son cas. [...] Qu'ainsi, la partie adverse a refusé [sa] demande de renouvellement de séjour en se basant sur des motifs inexacts (*sic*) et inadmissibles sans tenir compte de son dossier administratif ».

In fine, le Conseil constate que le requérant n'a jamais fait valoir le moindre élément de vie privée et/ou familiale, et en particulier le fait qu'il « vit dans le Royaume depuis plusieurs années ; Qu'il a tissé profondément, au cours de ces années, des liens sociaux avec la communauté d'individus qui partagent son quotidien notamment avec ses amis et les membres de sa communauté culturelle et religieuse », auprès de la partie défenderesse et ce, notamment, par le biais des procédures *ad hoc* ou dans le cadre de son droit à être entendu, éléments de vie privée qu'il ne circonscrit pas davantage en termes de requête, de sorte qu'il échoue à démontrer la violation de l'article 8 de la CEDH dans son chef.

4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 12 avril 2024, le requérant ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats précités, se contentant de dénoncer à tort le caractère inadéquat de la motivation de l'ordre de quitter le territoire quant à son état de santé, laquelle opérerait une confusion entre la portée de l'article 74/13 de la loi et celle, plus stricte, de l'article 3 CEDH mais reste toujours en défaut d'apporter le moindre élément relatif à un traitement qui serait en cours et qui ne pourrait se poursuivre en dehors de la Belgique.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT